

COMMUNE de SAINT JUST SAUVAGE

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT INSTAURATION DE LIMITATION DE VITESSE A 'L'INTERIEUR DE
L'AGGLOMERATION**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

Vu les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8° partie du 6 novembre 1992 modifié;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes à l'intérieur de l'agglomération de SAINT JUST SAUVAGE par la mise en place d'une limitation de vitesse à 45 km/heure ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse des véhicules circulant sur la RD 440 (rues Jean Jaurès et Anatole France), en traverse de l'agglomération, sera limitée à 45 km/heure sur la section comprise entre le PR : 4+310 et le PR : 4+853.

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de 45 km/heure. Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Messieurs les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, à Monsieur l'Adjudant commandant la brigade de gendarmerie d'ANGLURE.

SAINT JUST-SAUVAGE, le 27.01.2006
Le Maire, James AUTRÉAU